

## TERMES ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE

### 1. Définitions

« Contrat » désigne les présents termes et conditions du bon de commande ainsi que tout bon de commande émis par Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (ci-après désignée « Propriétaire ») ou toute convention, incluant toute annexe à celle-ci, signée par le Propriétaire et le Fournisseur (ci-après défini), pour la fourniture de biens et de services.

« Fournisseur » désigne toute personne qui vend ou loue des biens ou rend des services au Propriétaire, et tous cessionnaires autorisés, successeurs et ayants droit de cette personne en vertu du Contrat.

### 2. Exclusivité des termes et conditions

À moins que leur application ne soit expressément exclue par écrit par le Propriétaire, les présents termes et conditions s'appliquent à tout Fournisseur, et font partie intégrante de tout bon de commande émis par le Propriétaire à cet effet, nonobstant toutes modalités et conditions de vente du Fournisseur ayant été précisées par le Fournisseur sous toute autre forme et de toute autre manière.

### 3. Prix des biens et des services

Les prix et les taux applicables à la fourniture des biens et services sont indiqués au Contrat et sont fixes et fermes pour la durée du Contrat. Ces prix et ces taux incluent tous les frais, droits et taxes applicables, à l'exception de la TPS et de la TVQ, ainsi que l'emballage, l'expédition, le transport et la livraison des biens.

### 4. Livraison des biens

Le Fournisseur doit livrer les biens aux dates et endroits indiqués par le Propriétaire au Contrat. Tout bordereau de livraison doit porter le numéro de référence du bon de commande, l'adresse complète du lieu de la livraison, la description des biens et la quantité de biens livrés, la quantité de biens restant à livrer, ainsi que toute autre information pertinente.

### 5. Risques de perte, destruction ou dommages

Le Fournisseur doit assumer tous les risques de perte, destruction ou dommages aux biens jusqu'à leur acceptation par le Propriétaire.

### 6. Acceptation des biens et des services

L'acceptation des biens indiquée sur un reçu de livraison ne constitue pas une acceptation par le Propriétaire de la qualité ou de la quantité des biens livrés. L'acceptation ou le paiement des biens et des services par le Propriétaire ne libère aucunement le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat et ne constitue pas une renonciation du Propriétaire à invoquer toute garantie légale ou conventionnelle.

### 7. Déclarations et garanties

Le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit au Propriétaire :

- le Fournisseur s'engage à fournir les biens et les services avec diligence, dans le respect des délais et selon les règles de l'art;
- les biens fournis ne contreviennent à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers;

- les biens sont neufs, de bonne qualité, exempts de défauts ou de vices et propres à l'usage auquel ils sont destinés;
- les garanties ci-haut mentionnées s'ajoutent aux garanties légales et ne les remplacent pas.

Les biens ou services qui, de l'avis du Propriétaire, sont défectueux ou ne rencontrent pas les exigences établies au Contrat devront, sur demande du Propriétaire, être remplacés ou corrigés par le Fournisseur à ses frais.

## **8. Facturation et paiement**

Une fois les biens livrés ou les services rendus à l'entière satisfaction du Propriétaire, le Fournisseur devra faire parvenir au Propriétaire la ou les factures pour la fourniture desdits biens ou services, à l'adresse courriel indiquée au bon de commande.

Toute facture devra indiquer le numéro de référence du bon de commande, ainsi que le détail du montant dû et des taxes applicables.

Le paiement de toutes factures sera effectué par le Propriétaire dans les trente (30) jours de la réception de ces dernières, lesquelles devront être conformes aux exigences établies par le Propriétaire pour la livraison des biens ou l'exécution des services visés par celles-ci.

Le Propriétaire se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative pertinente.

## **9. Report et interruption**

Le Propriétaire peut en tout temps reporter ou interrompre l'exécution d'une partie ou de la totalité du Contrat, par simple préavis au Fournisseur. Le Fournisseur n'aura aucun recours contre le Propriétaire pour la perte de profits anticipés ni pour tout autre dommage directement ou indirectement occasionné du fait de ce report ou cette interruption.

## **10. Résiliation**

Le Propriétaire peut en tout temps résilier le Contrat, sur simple préavis écrit au Fournisseur. Le cas échéant, le Fournisseur sera payé pour les biens livrés et les services fournis à la satisfaction du Propriétaire avant la date de résiliation.

Le Fournisseur n'aura aucun recours contre le Propriétaire pour la perte de profits anticipés ni pour tout autre dommage directement ou indirectement occasionné du fait de cette résiliation.

## **11. Confidentialité**

Sauf avec l'autorisation écrite du Propriétaire, le Fournisseur devra garder confidentielle et ne divulguer à personne quelque information se rapportant au présent Contrat.

## **12. Assurances et responsabilité**

Le Fournisseur devra obtenir les assurances satisfaisantes, à ses frais et de la manière prévue au Contrat.

Le Fournisseur s'engage à tenir à couvert et indemniser le Propriétaire, Sa Majesté du chef du Canada et leurs représentants de toutes réclamations pour pertes, dommages, frais (judiciaires, extrajudiciaires ou autres), actions, poursuites ou autres recours découlant de l'exécution du Contrat.

### **13. Force majeure**

Si le Fournisseur est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou une partie de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, tel que défini au Code civil du Québec, il doit rapidement en informer le Propriétaire et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences d'une telle situation.

Dans un tel cas, le Fournisseur sera, exonéré de toute responsabilité résultant de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison du cas de force majeure.

### **14. Avis**

Lorsque le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication doit se faire par écrit aux destinataires à leur adresse respective spécifiée au Contrat. Les avis doivent être transmis par courriel ou par courrier recommandé. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon décrite au présent paragraphe.

### **15. Successeurs et ayants droit**

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que leurs successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### **16. Cession**

Le Fournisseur ne peut céder la totalité ou une partie du Contrat, ou autrement transférer ses droits ou obligations en vertu du Contrat, sans le consentement écrit du Propriétaire. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

### **17. Statut du Fournisseur**

Le Contrat porte sur la fourniture de biens et de services et engage le Fournisseur comme entrepreneur indépendant, à fournir des biens et des services seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est lié par le Contrat à titre d'employé, de fonctionnaire, ni d'agent du Propriétaire. Le Fournisseur est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

### **18. Publicité**

Le Fournisseur ne peut faire de communications publiques concernant le Contrat ou autrement utiliser le nom du Propriétaire à des fins publicitaires, sans l'accord préalable du Propriétaire à cet effet.

### **19. Lois applicables**

Les lois applicables au Contrat sont celles en vigueur dans la province de Québec.

Aux fins du Contrat, le Propriétaire et le Fournisseur élisent domicile dans le district judiciaire de Montréal.

### **20. Non-renonciation**

Le défaut ou le retard d'une partie d'exercer un droit ou un pouvoir en vertu du Contrat ne constitue pas une renonciation et n'empêche pas de faire valoir ultérieurement ce droit ou pouvoir.

## 21. Totalité du Contrat

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins que telle négociation, communication ou entente antérieure » ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

## 22. Divisibilité

Une disposition du Contrat jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions, lesquelles conservent leur plein effet et force exécutoire.

## 23. Intégrité

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions relatives à l'intégrité énoncées à l'article CG 58 *Dispositions relatives à l'intégrité – Contrat* de la Section 8 *Conditions générales* disponibles sur le site internet du Propriétaire à l'adresse [https://jacquescartierchamplain.ca/site/assets/files/2490/dao\\_8\\_conditions-generales\\_2018-12-14.pdf](https://jacquescartierchamplain.ca/site/assets/files/2490/dao_8_conditions-generales_2018-12-14.pdf), lesquelles doivent être lues en faisant les adaptations nécessaires et font partie intégrante des présents termes et conditions comme si elles y étaient reproduites.

## 24. Déclaration obligatoire

Le Fournisseur doit déclarer immédiatement au Propriétaire, par le moyen de communication le plus rapide, tout cas déclaré de COVID-19 chez un de ses employés qui a été en contact avec les employés du Propriétaire dans les dernières quarante-huit (48) heures.